

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 06/10/2022

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



CHARIER Carrières et Matériaux

La Clarté
44410 HERBIGNAC

Références : GP/PD/E/2022-261

Code AIOT : 0005517322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement CHARIER Carrières et Matériaux implanté Site de l'Ecoterre de Guernevé 56450 THEIX NOYALO. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Présence depuis avril 2022 d'une source radioactive.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER Carrières et Matériaux
- Site de l'Ecoterre de Guernevé 56450 THEIX NOYALO
- Code AIOT : 0005517322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHARIER CM exploite actuellement le site ECOTERRE à Theix-Noyalo composé d'une installation de stockage de déchets inertes, d'une installation de stockage d'amiante lié et d'une installation de broyage de déchets inertes. Ces installations sont autorisées par arrêté Préfectoral du 23 octobre 2007 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Radioactivité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Radioactivité	Arrêté Préfectoral du 04/09/2017, article 7.2.1	/	Sans objet
2	Recouvrement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2017, article 7.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Radioactivité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination. L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée. ...
Constats : Une aire étanche avec pente et regard pouvant être obturée par un bouchon est présente sur le site. Cette aire est délimitée par des plots béton empilés sur trois côtés. Les déchets radioactifs sont stockés dans un sac en plastique étanche, le tout dans une buse en béton recouverte par une dalle en béton. Le périmètre signalé est fermé par trois big-bags de graviers et deux barrières éloignés de la source radioactive d'au moins deux mètres. L'exploitant possède un radiamètre qui a permis de délimiter le périmètre. L'aire est éloignée des voies de circulation habituelles. Ces déchets sont en attente d'évacuation par l'ANDRA depuis leur signalement à l'ANDRA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Recouvrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Recouvrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalaie, à la fin de chaque jour de réception, par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.
Constats : Les matériaux et déchets inertes recouvrant les déchets d'amiante lié sont d'une granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement et d'une épaisseur supérieure à 20 cm.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet